

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-13d-00928    Référence de la demande : n°2019-00928-030-001

Dénomination du projet : 02 - Quadran : PPV Vallées-en-Champagne

Lieu des opérations : -Département : Aisne            -Commune(s) : 02330 - Saint-Agnan,02330 - Baulne-en-Brie.02330 - La Chapelle-Monthodon.

Bénéficiaire : Quadran

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet a été envisagé sur les terrains d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux d'une superficie de 24 hectares.

Comme le projet de parc photovoltaïque couvre à peine le tiers de cet espace, le promoteur a tout loisir de faire jouer la notion de variante et d'évitement avec les mesures d'accompagnement qui s'imposent.

Du côté des inventaires, on peut regretter le caractère trop tardif pour les amphibiens et les oiseaux ; la période à ne pas manquer pour ces espèces reste les mois d'avril et mai. La nidification du Hibou des marais, espèce rare en France, se détecte mieux pendant ces deux mois. Un relevé pour les chiroptères en juillet est insuffisant, d'autant que le site est adossé à un massif boisé où se reproduisent les espèces, le site servant de zones d'alimentation.

Or, le fait que ce groupe d'espèces bénéficie d'un Plan National d'Action (PNA) aurait dû inciter à une plus grande vigilance.

Pour la flore même remarque pour la relative inadéquation des dates de relevés.

#### **Mesures Eviter-Réduire-Compenser :**

La notion d'évitement des secteurs à intérêt écologique fort (cf. carte 13) est correctement appliquée, ce qui permet d'envisager la survie des espèces protégées les plus menacées faisant partie des listes rouges nationales et régionales. Encore faut-il les ajouter en mesures de compensation pour maintenir, voire améliorer leur état pour la faune et la flore.

Les mesures de réduction et d'accompagnement concernant les espaces situés autour et sous les panneaux sont plutôt satisfaisants.

La mesure de compensation de deux hectares est une bonne chose mais insuffisante en surface au regard des sept hectares affectés durablement, si les dix-sept hectares restants du site ne sont pas pérennisés par une ORE ou une convention de gestion avec un opérateur spécialisé.

#### **C'est pourquoi un avis favorable est apporté à ce projet sous les réserves suivantes :**

- la prise en compte de l'ensemble des réponses apportées aux remarques (13) de la DDT Aisne non daté ;
- les mesures compensatoires s'étendent au site en friche sur les 17 hectares où un plan de gestion doit être réalisé avant le début des travaux validés par la DREAL pour assurer entre autre la protection du Hibou des marais, la destruction des espèces envahissantes de flore et la restauration des espèces patrimoniales, dont le Brome faux-seigle ;
- une gestion des 17 + 2 hectares doit être envisagée de manière formelle par une ORE par exemple ;
- les mesures doivent avoir la durée de vie de la station, soit au moins 30 ans.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 septembre 2019

Signature :

